

## Arrêt

n° 210 045 du 26 septembre 2018  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. GALER *loco* Me C. GHYMERS, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 18 octobre 1999, de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous vous déclarez donc mineure à l'introduction de votre demande d'asile. Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Vous êtes apolitique et n'avez jamais exercé aucune activité politique et/ou associative.*

*A l'âge de huit ans, votre oncle paternel vient vous chercher chez vos parents au village afin que vous veniez prêter main forte aux corvées de son ménage, à Conakry. Vous y grandirez sans être scolarisée.*

*Un jour de 2014, un tailleur qui, se rendant régulièrement chez votre voisine, avait constaté que vous vous occupiez des tâches ménagères en l'absence de tout autre membre de la maisonnée, vient rendre visite à votre oncle et son épouse et leur demande de vous laisser devenir apprentie dans son atelier de couture, ce que votre oncle accepte.*

*Entre 2014 et 2016, vous vous rendez ainsi, de manière plus ou moins régulière, à l'atelier de ce tailleur, où vous apprenez la couture.*

*Très vite, vous comprenez que ce tailleur s'intéresse à vous et, dès 2015, il vous fait savoir qu'il souhaiterait vous épouser, ce que vous souhaitez également. Environ un mois plus tard, le tailleur et sa mère se rendent chez votre oncle, et y demandent votre main. Votre oncle leur demande de patienter, au vu de votre jeune âge, et leur fait savoir qu'il demandera l'avis de vos parents au village avant toute réponse.*

*En décembre 2016, votre oncle, de retour du village où il s'était rendu pour quelques jours, vous apprend que vous serez envoyée à Dakar, chez une tante éloignée, afin d'y continuer votre apprentissage de couture. Etonnée, vous en parlez à votre petit ami tailleur, qui trouve l'idée intéressante.*

*Le 06 décembre 2016, vous prenez donc la direction de Dakar. Vous arrivez d'abord chez votre tante, où vous apprenez que vous avez en fait été mariée, à votre insu. Vous êtes alors conduite chez votre nouveau mari. Les relations, tant avec lui qu'avec son autre épouse et les enfants de celle-ci, que vous trouvez sur place, ou avec les enfants d'une autre coépouse, ayant quitté le foyer avant votre arrivée, sont tendues. Discriminée, rejetée, vous décidez de quitter cet endroit. Vous gagnez alors le domicile d'une de vos amies et ancienne voisine de Conakry, laquelle vous aidera à quitter Dakar le 15 janvier 2017.*

*Vous rentrez à Conakry le 19 janvier 2017 et y demeurez jusqu'au 27 février chez la mère de votre ami tailleur, à la Cimenterie. Ce dernier, ayant été menacé par votre oncle, lequel l'a même fait emprisonner quelques jours, décide toutefois qu'il vaut mieux vous faire quitter le pays.*

*Le 27 février 2017, vous embarquez dans un avion avec une connaissance de votre ami tailleur, qui vous servira de passeur, munie de documents dont vous ignorez tout.*

*Vous atterrissez dans un pays inconnu, où vous demeurerez quelque quatre mois et serez contrainte à vous prostituer. Une des travailleuses prend un jour pitié de vous, et vous fait quitter cet endroit.*

*Vous arrivez donc à Bruxelles, en date du 22 juin 2017, et introduisez votre demande d'asile le lendemain.*

*A l'appui de cette dernière, vous déposez deux actes de naissance guinéens, un certificat d'excision, une carte du GAMS, plusieurs documents médicaux (d'ordre radiologique, pneumologique et relatif à des infections sexuellement transmissibles), une attestation de WomanDo, un entretien psychologique émanant de Fedasil, un email de votre assistante sociale, ainsi qu'une lettre de témoignage accompagnée d'une carte d'identité de [M.D.D.], votre petit ami tailleur (désigné comme « [M.] » dans la présente).*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains **besoins procéduraux spéciaux** peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet des remarques formulées par votre conseil dans son courriel daté du 05 avril 2018 ainsi qu'en début et fin de votre second entretien au Commissariat général, mais aussi des attestations*

de suivi psychologique par vous déposées (pièces numérotées 6 et 7 dans la farde « Documents ») que vous présentez le profil d'une personne jeune, fragilisée et analphabète. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, en ce sens que votre second entretien s'est déroulé de manière posée et en prêtant une attention particulière au fait de ne pas vous exposer à des tensions, de telle sorte que votre conseil n'a relevé, dans ses remarques finales lors de cet entretien, aucun élément relatif au climat dans lequel celui-ci s'est déroulé. Vous n'avez pas non plus relevé d'éléments en sens. L'on notera toutefois que, bien que votre conseil y ait mentionné l'absence de récit libre en tant que tel, le Commissariat général fait remarquer qu'il vous a été posé nombre de questions ouvertes auxquelles vous avez pu répondre de manière spontanée et détaillée.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, **en cas de retour dans votre pays d'origine, vous dites craindre** votre oncle paternel et votre père, dont vous déclarez : « je suis sûre et certaine que je serais punie d'avoir osé fuir [...] et je suis sûre que je serai condamnée à vivre avec l'homme qui m'avait épousée » (rapport CGRA du 06/04/2018, p.15). Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (rapport CGRA du 06/04/2018, p.26).

Vous n'êtes toutefois pas parvenue à rendre crédibles les faits que vous invoquez.

**Premièrement**, relevons que vous vous déclarez mineure à l'introduction de votre demande d'asile et dites être née le 18 octobre 1999. Malgré vos déclarations, un examen radiologique a été effectué à l'Hôpital universitaire St- Rafaël (KU Leuven), le 12 juillet 2017, à la demande de l'Office des étrangers. Ce test médical de détermination de l'âge a été fait conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1°; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs des étrangers non-accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 modifiée en dernier lieu par la loi du 12 mai 2014. Les résultats du test médical indiquent que vous êtes âgée de plus de 18 ans et avec un **âge minimum estimé à 21.4**. Vous n'avez introduit aucun recours contre cette décision. A défaut d'élément probant permettant d'infirmer le résultat de ce test, vous ne pouvez être considérée comme mineure. En conséquence de quoi, la CIDE (Convention Internationale des Droits de l'Enfant) ne peut vous être appliquée.

**Deuxièmement**, il appert que, si vous affirmez avoir été mariée de force, à votre insu et en votre absence, en décembre 2016, vos déclarations sont à ce point émaillées d'incohérences – voire de contradictions – qu'elles empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de ce mariage.

Ainsi, vous ne fournissez pas d'éléments qui permettent d'attester de la vraisemblance du mariage que vous invoquez dans le contexte que vous présentez. En effet, vous déclarez, dans un premier temps, que votre oncle paternel avait donné sa bénédiction à [M.] quand ce dernier (accompagné de sa mère) avait demandé votre main, insistant toutefois sur votre jeune âge et la nécessité de remettre ce mariage à plus tard (rapport CGRA du 14/02/2018, p.14). Votre oncle vous aurait même demandé votre avis quant à cette union, et vous lui auriez répondu être d'accord (rapport CGRA du 14/02/2018, p.18 et rapport CGRA du 06/04/2018, p.20). Dans un second temps, toutefois, vous déclarez que ce même oncle vous aurait mariée de force, à votre insu, et ce, à peine un an après la demande de [M.] – période où vous étiez donc toujours très jeune (et où, selon vos déclarations, vous étiez encore mineure). Interrogée sur ce revirement soudain opéré par votre oncle, force est toutefois de constater que vous vous montrez vague, imprécise et n'amenez aucune réponse convaincante quant à la raison pour laquelle votre oncle aurait pu décider de ce mariage – alors même que comme susdit, vous étiez encore jeune – ,quant à la raison pour laquelle il change d'avis concernant votre union avec [M.] et donc, refuse que vous l'épousiez, et ce, alors même qu'il sait que vous l'aimez, que [M.] jouit, en outre, d'une situation confortable puisque patron de son propre atelier de couture où il emploie des jeunes femmes qui payent leur apprentissage ou encore, quant au fait qu'il lui préfère un homme âgé que vous ne connaissez pas, dont vous reconnaissez vous-même que sa situation n'excède pas la moyenne, au risque que ce mariage soit un échec (rapport CGRA du 14/02/2018, pp.13-23-25 et rapport CGRA du 06/04/2018, pp.18-19-20). Dès lors, vous ne livrez aucun élément convaincant à même d'étayer la vraisemblance de ce mariage.

Qui plus est, l'on ne peut affirmer, d'après vos déclarations, que votre oncle – que vous désignez comme le principal acteur de persécutions dans le cadre de votre mariage forcé et que vous dites

*craindre en cas de retour en Guinée – se soit montré particulièrement strict ou sévère à votre égard durant la période où vous vivez sous son toit. Ainsi, il appert que celui-ci vous donne l'autorisation de vous rendre, pendant pas moins de deux années, à l'atelier de [M.] afin d'y apprendre la couture, que, ce faisant, vous accompagnez [M.] chez sa mère à plusieurs reprises, ou encore que vous vous rendez dans le voisinage avant votre départ pour Dakar afin d'y demander les coordonnées de votre amie sur place. Si vous invoquez des violences de la part de votre tante (l'épouse de votre oncle), vous ne le faites toutefois qu'à une seule reprise, vous référant à un épisode précis de votre enfance, alors que vous vous étiez rendue à l'école (rapport CGRA du 14/02/2018, pp.20-21). Vous n'avez pas évoqué d'autres maltraitements physiques de la part de votre oncle et de votre tante et, en tout état de cause, n'invoquez pas de crainte en cas de retour vis-à-vis de votre oncle et de votre tante pour ce motif.*

*Quant à votre environnement familial durant votre enfance au village, vos propos à ce sujet ne mettent en lumière aucun élément susceptible d'attester de mésententes particulières ou de traitements défavorables à votre égard. Il conviendra cependant de relever que, selon vos dires, votre père « n'était pas très présent car il avait d'autres foyers » (rapport CGRA du 14/02/2018, pp.19-20) et qu'il était toujours aussi absent quand vous viviez chez votre oncle, puisque, toujours selon vos dires, il ne vous y aurait « jamais appelée au téléphone » (rapport CGRA du 14/02/2018, p.11) ; d'autres éléments qui soulignent l'in vraisemblance de vos déclarations selon lesquelles votre père tenait absolument au mariage forcé par vous invoqué (rapport CGRA du 06/04/2018, p.15).*

*Ce d'autant plus que vous vous contredisez sur un élément essentiel de votre récit, à savoir, la connaissance qu'avait votre père de ladite proposition de mariage. En effet, interrogée à ce propos lors de votre second entretien, vous répondez : « Je me dis qu'il était au courant car quand je lui en ai parlé, il n'avait pas l'air surpris. [...] je pense qu'il en avait déjà parlé avec mon oncle. S'il n'était pas au courant, il allait me poser des questions sur [M.]. » (rapport CGRA du 06/04/2018, p.19). Vous ne vous souvenez alors manifestement plus de vos premières déclarations, selon lesquelles votre sœur vous aurait fait savoir que votre mère en avait parlé à votre père « [...] et mon père a dit que ce n'est pas à lui de s'occuper de cela ; que mon oncle paternel m'a élevée et que c'est à lui que cela revient » (rapport CGRA du 14/02/2018, p.18). Une telle contradiction ne peut qu'entacher considérablement la crédibilité que le Commissariat général porte aux faits que vous dites avoir vécus.*

*Par ailleurs, de votre prétendu mari forcé, vous ne connaissez rien ou presque et ce, alors même que vous dites avoir vécu sous son toit pendant plus d'un mois (rapport CGRA du 06/04/2018, p.4). Ainsi, interrogée à son propos, il appert que vous ne connaissez pas sa date de naissance ni même son âge exact, que si vous dites qu'il fait du commerce, vous ignorez de quoi, que vous ne savez pas s'il a fait des études, depuis combien de temps il habite au Sénégal ni même pourquoi il y a déménagé, et, de sa famille, savez seulement que son père est décédé ; méconnaissances que vous tentez de justifier par le fait que « Je ne l'aimais pas, on ne s'était pas vraiment côtoyés. ». Amenée à vous exprimer librement sur votre mari forcé, vous ne vous montrez pas plus loquace ni convaincante, vous limitant à dire qu'il n'est pas gentil ni ouvert d'esprit, et qu'il faisait réviser ses enfants. Encouragée à en dire davantage, vous ajoutez qu'il « prenait sa douche avant de prendre son repas », sans plus de précisions. Invitée une dernière fois à parler de son caractère, ses habitudes, ses qualités ou ses défauts, vous vous bornez à répéter vos propos antérieurs, à savoir, qu'il n'était pas gentil (rapport CGRA du 14/02/2018, pp.24-25 et rapport CGRA du 06/04/2018, p.23). Autant de lacunes qui continuent de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas vécu les faits que vous invoquez.*

*Dans le même ordre d'idées, l'on relèvera que vos connaissances relatives au mariage forcé en Guinée sont inexistantes (rapport CGRA du 06/04/2018, p.16) et que vous n'avez connaissance que d'un seul mariage forcé dans votre famille (d'une demi-sœur paternelle) mais dont il s'avère que vos connaissances sont, une fois encore, très limitées, puisque vous ne connaissez ni le mari, ni l'âge de votre demi-sœur au moment du mariage, du celui de son époux (rapport CGRA du 14/02/2018, p.22). Si votre sœur aînée est, elle aussi, mariée, l'on soulignera que rien ne permet d'affirmer qu'il s'agisse d'un mariage forcé et que vous-même ne le qualifiez pas comme tel, puisque quand la question des mariages forcés éventuels dans votre famille vous est spécifiquement posée, vous ne faites état que de celui de votre demi-sœur (rapport CGRA du 14/02/2018, p.18).*

*A la lumière de ce qui précède, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été mariée de force. Dès lors, vos allégations selon lesquelles votre mari forcé aurait eu pour intention de vous faire réexciser ne peuvent, elles non plus, être tenues pour établies.*

**Troisièmement**, vos lacunes concernant votre départ définitif de Guinée et la période qui s'en est suivie portent également atteinte à la crédibilité déjà défailante de votre récit. Ainsi, vous dites avoir quitté le

pays avec un passeur qu'aurait trouvé votre petit ami [M.], munie de documents que vous ne pouvez identifier. L'on relèvera d'ores et déjà qu'il n'est pas logique qu'un passeur, qui, vous faisant sortir clandestinement du pays, munie de faux documents, court un risque considérable, ne daigne pas même vous aviser de l'identité qui figure sur lesdits documents. Vos propos selon lesquels vous auriez donné votre véritable nom si celui-ci vous avait été demandé ne fait que confirmer davantage leur caractère illogique. Vous déclarez ensuite avoir embarqué à l'aéroport de Conakry mais vous montrez incapable de donner le nom de l'endroit où vous atterrissez. Votre tentative d'explication, selon laquelle vous auriez posé la question au passeur, lequel aurait refusé de vous répondre parce, dites-vous : « [...] il ne veut pas qu'on lui pose trop de questions, qu'il ne veut pas de problèmes. Dans l'avion, je lui ai demandé où nous allons, il m'a rappelé ce qu'il avait dit à [M.], qu'il n'aime pas trop se faire cuisiner. Il ne comprenait pas le pular. » reste en défaut de convaincre le Commissariat général, non seulement parce que l'on ne sait comprendre quels problèmes une réponse de sa part aurait pu occasionner, mais aussi parce que, si vous dites qu'il ne comprenait pas le pular, vous déclarez spontanément qu'il communique avec vous en soussou. Cela mis à part, l'on soulignera qu'il est invraisemblable que vous n'ayez pas été capable d'apprendre le nom du pays dans lequel vous vous trouviez alors même que vous dites y demeurer quatre mois et y être forcée à vous prostituer. Le Commissariat général ne croit pas davantage à votre explication selon laquelle une des travailleuses aurait – après pas moins de quatre mois – compris votre tristesse et vous aurait aidée à quitter cet endroit. Le fait que vous déclariez vous-même ne pas vous comprendre ne peut que mettre à mal vos déclarations selon lesquelles « Elle m'a dit, qu'est-ce qui ne va pas ? ». Quant au fait qu'elle aurait, selon vos dires, « compris que j'étais malheureuse, que je n'étais pas là de mon propre gré », il ne repose que sur une conjecture de votre part, en rien étayée (rapport CGRA du 06/04/2018, pp.12-14). Partant, le Commissariat général ne peut que remettre en doute vos déclarations relatives à votre départ définitif de Guinée et à la période de quatre mois qui y a fait suite, période dont il reste, dès lors, dans l'ignorance de vos faits et gestes.

**A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez deux actes de naissance guinéens.** Selon les informations objectives en notre possession (COI Focus Guinée du 29/01/2018 : « La délivrance des extraits d'actes de naissance », dont une copie est jointe à la farde « Informations sur le pays »), les conditions de délivrance et la fiabilité des actes de naissance guinéens sont impactés par la corruption généralisée, l'absence de système d'archivage, le manque de formation du personnel et l'existence de « vrais-faux » documents d'état civil. Votre conseil revient sur cet aspect dans ses remarques, où elle indique qu'un acte de naissance ne constitue pas un élément suffisant au niveau juridique pour introduire un recours au Conseil d'Etat s'agissant de faire valoir que vous êtes effectivement mineure, et que seul un passeport ou un acte légalisé le permettrait. Ces actes n'étant nullement légalisés, les éléments qu'ils contiennent – particulièrement votre date de naissance – ne peuvent être tenus pour établis.

En ce qui concerne le certificat médical, attestant que vous avez été excisée, ce document ne tend qu'à prouver que vous avez été soumise à cette tradition. Au demeurant, on relèvera que votre date de naissance mentionnée sur ce document n'est ni le 18 octobre 1995, ni le 18 octobre 1999, mais bien le 18 octobre 1997. La crainte de réexcision que vous invoquez a déjà été abordée supra. A cet égard, il conviendra tout de même de souligner qu'il ressort des informations objectives en notre possession (COI Focus Guinée du 04/02/2014 (MAJ) : « Les MGF : la réexcision », dont une copie est jointe à la farde « Informations sur le pays ») que la réexcision n'est pas une pratique fréquente en Guinée et qu'elle est même rare, ce qui a pour conséquence de ne pas considérer l'existence potentielle d'un tel risque dans votre chef. Si effectivement, vous avez été excisée pendant votre enfance, rien n'indique que vous n'ayez évolué dans un milieu suffisamment ouvert. A l'heure actuelle – et dans la mesure où vos allégations de mariage forcé ont été remises en cause par la présente – le Commissaire général n'aperçoit pas dans les éléments que vous avez fournis, la moindre personne potentiellement susceptible de demander votre réexcision.

La carte du GAMS que vous déposez ne fait qu'attester que vous y êtes affiliée.

Les divers documents médicaux relatifs à vos consultations en pneumologie (dans le cadre du dépistage de la tuberculose) et à votre dépistage de certaines infections sexuellement transmissibles sont sans lien avec la présente demande d'asile et ne peuvent à ce titre, pas en renverser le sens.

Vous avez aussi déposé une « attestation destinée aux instances d'asile » de l'association « Woman Do », association spécialisée dans l'aide aux femmes exilées en séjour précaire ayant fui des violences, datée du 08 février 2018. Cette attestation, qui comme son nom l'indique a pour but d'appuyer votre

demande d'asile, évoque une très grande fragilité psychique et des symptômes d'un état de stress post traumatique. Ainsi, cette attestation revient sur votre prise en charge psychologique entreprise le 18 octobre 2017 et toujours en cours, laquelle a mis en lumière plusieurs éléments attestant de votre profil vulnérable. A cet égard, le Commissariat général rappelle que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsque ces attestations établissent un lien entre vos souffrances psychologiques et votre mariage forcé, la psychologue ne peut que rapporter vos propos qui, cependant, au regard de l'analyse faite en l'état, se sont révélés non crédibles au Commissariat général. L'on relèvera, par ailleurs, plusieurs divergences entre ladite attestation et vos déclarations au Commissariat général. Ainsi, si l'attestation indique que vous n'avez pas connu votre mère, vous affirmez le contraire au cours de votre première audition, où vous vous remémorez sa maladie, alors que vous étiez enfant (rapport CGRA du 14/02/2018, p.19). En outre, bien que l'attestation fasse état d'agressions physiques quotidiennes de la part du fils de votre mari forcé (identifié dans votre audition comme étant [T.]), votre version en audition diverge, une fois encore, puisqu'interrogée, vous déclarez que celui-ci vous aurait battue deux fois (rapport CGRA du 06/04/2018, pp.15-21). En tout état de cause, ces éléments continuent d'affaiblir la crédibilité qui peut être portée à votre récit.

Vous déposez également un rapport psychologique (en néerlandais) émanant de Fedasil, lequel synthétise deux entretiens datés du 13 et du 19 juillet 2017. Ce rapport revient notamment sur les cauchemars et troubles du sommeil que vous avez au centre et sur d'autres symptômes, tels que des troubles de la mémoire et de la concentration, des maux de tête ou encore une perte d'appétit. Rien ne permet d'établir un lien formel entre ces symptômes et les faits par vous allégués. Dès lors, le même type de remarque que supra peut être formulé.

L'email rédigé par l'assistante sociale de votre centre revient sur une erreur de date lors de votre entretien à l'Office des étrangers, laquelle erreur avait été reprise lors de votre premier entretien au Commissariat général (pp.3-4). Dans la mesure où rectification a été faite, cet email ne peut exercer aucune incidence sur l'issue de la présente.

Vous avez, enfin, déposé une lettre de témoignage datée du 03 décembre 2017 et rédigée par [M.D.D.] (« [M.] »), à savoir la personne qui vous a aidée à quitter le pays. Ce courrier, accompagné d'une copie de la carte d'identité dudit [M.D.D.], atteste que vous seriez sa fiancée, que vous auriez appris la couture avec lui et qu'il vous aidée à fuir le pays afin de sauver votre vie. Il déclare également avoir fait appel à « toutes les autorités compétentes et institutions humanitaires, associations ou ONG », sans plus de précisions ni sans que ces déclarations ne soient étayées par le moindre élément matériel. Notons qu'il s'agit de courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Ce document ne peut donc exercer aucune influence sur le sens de la présente décision.

Dernièrement, votre conseil a sollicité une copie des notes de vos deux entretiens personnels en date du 06 avril 2018. Celles-ci lui ont été notifiées en date du 11 avril 2018. Votre conseil a formulé des observations concernant ces notes en date du 19 avril 2018, soit, dans les délais de huit jours ouvrables prévus par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 (ces observations sont jointes au dossier administratif). S'agissant des observations relatives à des divergences de retranscription de l'entretien, le Commissariat général insiste sur le fait que ses collaborateurs sont soumis à une obligation de retranscription fidèle des entretiens personnels et que ce fut également le cas en l'espèce. A ce propos, il convient de souligner que ces divergences – minimales – de retranscription ne concernent pas tant le fond que la forme ; que s'agissant de premier entretien, lesdites divergences ont été observées par le dominus litis, lequel n'assistait pas à l'audition et que s'agissant du second entretien, le conseil relève lui-même que l'idée reste semblable, malgré la différence de retranscription. Les autres observations concernant des éléments plus factuels, tels qu'une différence de date, de nom, ou le fait que le masculin et le féminin soient identiques en peul, n'affectent en rien les arguments développés dans la présente. Quant à votre absence de réaction dans l'audio lors de votre départ définitif du pays, que relève également votre conseil dans ses observations, elle a été examinée dans cette décision ; si, à cet égard, l'avis de votre conseil est différent de celui du Commissariat général, il ne saurait toutefois l'influencer.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Le Commissariat général est, dès lors, dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous

concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 3. Nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « jugement supplétif d'acte de naissance » ;
2. « extrait de transcription dans les registres » ;
3. « une attestation d'excision (type 2) » ;

4. « une attestation de Woman Do » ;
5. « certificat de lésions traumatiques établi le 8 juin 2016 par le Dr. [S.A.] » ;
6. « Courriel de Me Ghymers au CGRA du 19/04/2018 » ;
7. « Courriel de Me Ghymers au CGRA du 5/04/2018 » ;
8. « Document Refworld relatif au mariage forcé en Guinée ».

3.2 En annexe d'une note complémentaire du 6 septembre 2018, la partie requérante a encore versé au dossier une pièce inventoriée comme suit : « Attestation de Woman Dô datée du 5 septembre 2018 ».

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4. Examen de la demande

##### 4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de « **de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 6).

4.1.2 En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

##### 4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*



4.2.3 En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine en raison du mariage forcé auquel elle aurait été soumise.

4.2.4 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

4.2.5 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

4.2.5.1 Tout d'abord, s'agissant des actes de naissance et du jugement supplétif d'acte de naissance, ainsi que s'agissant de la doctrine à laquelle il est fait référence dans la requête et au vu de laquelle la partie requérante remet en cause la fiabilité du test osseux et estime qu'il y a lieu d'être particulièrement prudent concernant l'âge de la requérante et sa minorité alléguée, le Conseil ne peut que rappeler que le Service des tutelles est l'autorité compétente pour déterminer l'âge d'un demandeur d'asile qui allègue être mineur d'âge et que sa décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat, ce qui exclut la compétence du Conseil de céans quant à la légalité de ces décisions administratives, et ce d'autant plus, au surplus, que le Conseil ne possède pas les compétences médicales nécessaires pour se prononcer sur le bien-fondé scientifique de la méthode utilisée par le service des tutelles pour déterminer l'âge des demandeurs d'asile, quand bien même les études visées au dossier de la procédure devraient conclure à une certaine prudence sur les conclusions issues de tels tests.

Sur ce point, le Conseil relève en outre que la requérante n'a nullement introduit de recours à l'encontre de cette décision et qu'elle ne produit en outre, au stade actuel de la procédure, aucun élément suffisamment probant qui permettrait de démontrer sa minorité alléguée au moment de l'introduction de sa demande d'asile – la partie requérante ne contestant nullement l'analyse faite, par la partie défenderesse, des actes de naissance versés au dossier administratif, laquelle est également applicable au jugement supplétif annexé à la requête -. Au surplus, le Conseil relève qu'en tout état de cause, que la date de naissance de la requérante soit celle dont elle a fait mention ou celle issue des résultats du test pratiqué sur elle, elle est actuellement majeure et était majeure lors de sa déclaration à l'Office des Etrangers et lors de ses entretiens personnels, de sorte qu'il ne saurait être avancé que les garanties entourant les demandes introduites par des mineurs d'âge (tel que la présence d'un tuteur) n'auraient pas été rencontrées en l'espèce.

Néanmoins, le Conseil relève ainsi qu'il n'est aucunement contesté que la requérante était fort jeune à l'époque des faits qu'elle invoque. En effet, nonobstant le débat entre les parties sur la question de l'âge de la requérante lors de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique, il n'est toutefois aucunement remis en cause, et ce même en se basant sur les résultats du test osseux de détermination de l'âge sur lequel se fonde la partie défenderesse, qu'elle était tout juste majeure lors du mariage allégué en 2016.

4.2.5.2 Pour le reste, le Conseil relève en premier lieu que plusieurs éléments du profil personnel de la requérante ne sont aucunement remis en cause en termes de décision.

Il n'est ainsi aucunement remis en cause que la requérante est, nonobstant les résultats du test de détermination de l'âge effectué sur sa personne, jeune et qu'elle est par ailleurs fragilisée et analphabète. Il n'est pas plus remis en question qu'elle a été excisée dans son pays d'origine.

4.2.5.3 S'agissant des documents versés au dossier, le Conseil relève que plusieurs d'entre eux sont de nature à étayer utilement la crainte invoquée par la requérante.

Ainsi, le certificat et l'attestation d'excision, les documents médicaux, les attestations de WomanDo, l'entretien psychologique émanant de Fedasil, et l'email de l'assistante sociale de la requérante confirment tous le profil vulnérable de cette dernière, lequel se caractérise par un état de santé psychologique et physique précaire et par le fait qu'elle a été soumise à une excision.

Le certificat de lésions traumatiques établi le 8 juin 2016 établit quant à lui que la requérante présente sur son corps des cicatrices ce qui étaye utilement ses dires selon lesquels elle a été soumise à des mauvais traitements.

Concernant le témoignage accompagné d'une carte d'identité du petit ami de la requérante, si le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il s'agit d'un document de nature privée, il n'en demeure pas moins que son contenu entre en totale cohérence avec les déclarations de la requérante.

S'agissant des courriels de l'avocate de la requérante, le Conseil renvoie à ses conclusions *infra*.

Enfin, la carte du GAMS ne présente quant à elle aucune pertinence en tant que telle si ce n'est d'établir que la requérante est investie au sein d'une association luttant contre les mutilations génitales féminines.

Si le Conseil relève ainsi, en accord avec la partie défenderesse, qu'aucune de ces pièces n'est de nature à établir objectivement que la requérante a été soumise à un mariage forcé, il y a toutefois lieu de souligner que cette démonstration est par hypothèse très difficile à apporter par la production de preuves documentaires.

Dans ces circonstances, il revenait à cette dernière de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisante au regard de l'ensemble des circonstances de la cause et des informations disponibles sur son pays d'origine, ce qui est effectivement le cas en l'espèce.

4.2.5.4 En effet, le Conseil estime, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement des rapports des entretiens réalisés devant les services de la partie défenderesse le 14 février 2018 et le 6 avril 2018, que la requérante s'est révélée, compte tenu de son profil, très précise, circonstanciée et cohérente dans son récit, lequel inspire en outre à l'évidence le sentiment d'un réel vécu personnel.

Elle a ainsi été en mesure de donner de nombreuses et précises informations au sujet de l'époque à laquelle son oncle est venu la prendre en charge alors qu'elle n'était âgée que de huit ans afin de l'emmener à Conakry, au sujet de ses conditions d'existence depuis lors sans être scolarisée et contrainte à une condition proche de la servitude, au sujet des circonstances dans lesquelles elle a débuté une formation de couturière à la faveur de l'intervention de M., au sujet de l'évolution de ses relations avec ce dernier jusqu'à ce qu'il la demande en mariage, au sujet de la réaction de son oncle et de la réponse de ce dernier, au sujet des circonstances dans lesquelles elle s'est rendue au Sénégal croyant poursuivre sa formation professionnelle, au sujet de ses conditions d'existence chez son époux forcé en compagnie de ses coépouses et des enfants de ces dernières, et finalement au sujet de sa fuite de cet endroit puis de son pays d'origine.

Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir accueillir positivement la motivation de la décision attaquée sur ces points.

En effet, la motivation de la décision querellée insiste principalement sur une remise en cause subjective du contexte du récit de la requérante (revirement dans la décision de son oncle, conditions de vie de la requérante alors qu'elle habitait encore au village, ou encore connaissance qu'avait son père de la demande en mariage de M.) et sur une atténuation de ses conditions de vie difficiles chez son oncle à Conakry à compter de ses huit ans, mais force est de constater que ces motifs ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif (dès lors notamment que le changement d'opinion résulte en partie de la consultation du père de la requérante et que la seule mise en avant du fait que l'oncle aurait permis à la requérante de se rendre à l'atelier de M. ne permet aucunement d'occulter les conditions de vie précaires rencontrées au quotidien par la requérante depuis ses huit ans), et que ceux-ci sont au surplus contredits par les éléments objectifs versés au dossier que sont les très nombreuses attestations psychologiques et le certificat médical faisant état de lésions cicatricielles annexé à la requête.

Ces attestations psychologiques dénotent en effet, comme rappelé *supra*, un profil particulièrement vulnérable dans le chef de la requérante qui doit conduire à adopter à une particulière prudence dans l'appréciation des déclarations de cette dernière qui est au surplus analphabète et fort jeune.

La décision querellée tire encore argument des méconnaissances de la requérante au sujet de la problématique du mariage forcé dans le contexte spécifiquement guinéen, et du caractère lacunaire de

ses déclarations au sujet des circonstances de son départ. Cependant, outre que le profil de la requérante déjà mentionné *supra* est très largement de nature à expliquer la teneur de ses déclarations, le Conseil estime que ces motifs de la décision ne revêtent qu'une pertinence très limitée, qui est en toute état de cause bien insuffisante au regard des autres éléments du dossier qui sont non contestés ou tenus pour établis.

Finalement, à l'instar de ce qui précède, la partie défenderesse estime que les propos de la requérante au sujet de son époux forcé sont inconsistants. Le Conseil considère au contraire, à la lecture attentive des rapports d'audition du 14 février 2018 et du 6 avril 2018, et eu égard au fait que la requérante n'a résidé au domicile de son époux forcé qu'un peu plus d'un mois, qu'elle a été en mesure de donner des précisions nombreuses et que ses déclarations inspirent un sentiment de réel vécu personnel dans un contexte traumatisant, la partie défenderesse ne rendant par ailleurs nullement compte, dans la motivation de l'acte attaqué, de ce que la requérante a pu décrire de ses conditions de vie concrètes chez son mari (tâches auxquelles elle était affectée, rapports avec les coépouses et leurs enfants, climat de tension qui prévalait dans la maison, ...).

4.2.5.5 Le Conseil relève en outre que les faits invoqués par la requérante trouvent un certain écho à la lecture des informations générales présentes au dossier sur son pays d'origine en général, et plus spécifiquement en ce qui concerne les pratiques dans son ethnie.

4.2.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la requérante s'est réellement efforcée d'étayer sa demande par des preuves documentaires, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine.

Par ailleurs, si les moyens développés par la partie requérante ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit de la requérante, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de cette dernière d'être exposée à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

4.2.7 Il ressort en outre des déclarations de la requérante que les menaces qu'elle fuit peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne - à savoir la requérante - en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la même loi.

4.2.8 Ensuite, dès lors que la réalité des problèmes ainsi allégués n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour la requérante, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux difficultés qu'elle invoque et aux représailles qu'elle dit craindre en cas de retour dans son pays d'origine.

4.2.8.1 Dans la présente affaire, la requérante dit craindre son époux forcé, qui l'a maltraitée, et qui cherche actuellement à se venger d'elle. Il convient donc d'analyser les actes dont celle-ci dit avoir été victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que :

« § 1<sup>er</sup> Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

- a) l'Etat, ou;
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,

*pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.*

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».*

4.2.8.2 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur d'asile nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet à la partie requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

4.2.8.3 Tout d'abord, le Conseil rappelle que la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil de céans ont déjà jugé dans des dossiers similaires que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales (v. notamment CPRR, arrêt 02-0579/F2562 du 9 février 2007 ; CCE, arrêt n° 963 du 25 juillet 2007 ; CCE arrêt 49 893 du 20 octobre 2010).

Cette jurisprudence est confirmée en l'espèce par les constats posés dans les informations produites par la partie requérante dans la présente affaire, desquelles il ressort notamment que l'accès des femmes à la justice en Guinée dans des cas de mariage forcé est rendu très complexe en raison notamment du manque d'information sur les droits et les lois qui les protègent, et du fait que ces questions sont souvent considérées comme relevant du domaine familial. La partie défenderesse n'a, pour sa part, produit aucune information ou développé aucune argumentation contradictoire et pertinente.

Au surplus, le Conseil estime que cette conclusion s'impose encore au regard du profil psychologique de la requérante et du manque de soutien familial qui caractérise sa situation, les informations de la partie requérante indiquant que la capacité d'une jeune femme de se soustraire à un mariage forcé sont tributaires de son niveau d'instruction et du milieu familial dans lequel elle évolue.

4.2.8.4 Au vu de ces éléments, et eu égard, en outre, au profil très vulnérable de la requérante, le Conseil considère que cette dernière ne dispose d'aucun recours effectif en cas de retour en Guinée. Pour sa part, la partie défenderesse ne développe pas à l'audience de contestation particulière face aux arguments développés dans la requête quant à l'impossibilité pour la requérante d'obtenir une protection effective et durable auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.8.5 Dès lors, le Conseil estime que la requérante démontre à suffisance qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.9 Le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes guinéennes.

4.2.10 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.2.11 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante ou les autres motifs de la décision querellée, qui ne pourraient conduire à une décision qui serait plus favorable.

4.2.12 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN